

## Arrêt

n° 231 644 du 22 janvier 2020  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT  
Rue du Congrès 49  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du x avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. WIBAULT, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » de protection internationale, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité turque, d'ethnie kurde et originaire du village de Yüzev, dans la région de Karakoçan. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 31 août 2015 et avez introduit une **première demande de protection internationale** le 3 septembre 2015. Vous invoquez comme motifs d'asile le fait que vous étiez recherché par vos autorités parce que vous étiez insoumis depuis 2015 après avoir*

obtenu dans un premier temps un sursis pour faire des études. Vous expliquiez ne pas vouloir effectuer votre service militaire en raison du fait que vous ne vouliez pas combattre vos frères kurdes et vous aviez peur de mauvais traitements commis envers les conscrits turcs. En ce qui concerne l'insoumission, vous craigniez d'être mis en prison. Par ailleurs, vous disiez avoir fui également parce que le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan) avait demandé à ce que vous les rejoigniez. Vous aviez invoqué une sympathie passée pour le parti politique « Hak Par ». Vous aviez enfin invoqué craindre en raison de votre origine kurde.

Le 25 septembre 2017, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que vos craintes n'étaient pas établies : tout d'abord, il avait estimé que votre crainte d'être poursuivi pour insoumission au Service militaire ne pouvait servir de base à l'octroi d'un statut de réfugié à moins qu'une sanction soit disproportionnée à cause d'un des cinq critères de la Convention de Genève ou constitue une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. Or, ce n'était pas le cas. Ensuite, il avait relevé que vous ne faisiez nullement la preuve que vous étiez insoumis et/ou recherché en Turquie pour ce motif. Par ailleurs, il vous avait été reproché de ne fournir aucune preuve documentaire du fait que vous étiez appelé au service militaire et du fait que vous étiez recherché pour insoumission. Il avait conclu également que vos propos ne pouvaient être assimilés à une objection de conscience telle qu'elle pouvait être apparentée à une opinion politique opposée aux autorités turques. Quant aux raisons pour lesquelles vous ne vouliez pas vous acquitter de votre obligation légale d'effectuer votre service militaire, le Commissariat général les avaient écartées car elles ne correspondaient pas à la réalité objective. S'agissant d'une possible crainte en raison de votre sympathie ancienne pour le Hak Par, elle avait été considérée comme non fondée en raison du fait principalement que ce parti était proche du pouvoir actuel en Turquie.

Suite au recours que vous avez introduit contre cette décision, le Conseil du contentieux des étrangers a rendu un arrêt en date du 23 janvier 2018 (arrêt n°198 462). Il a confirmé la décision du Commissariat général. Il a considéré que vous ne faisiez pas la preuve que vous aviez été appelé au service militaire et que par conséquent, vous ne satisfaisiez pas aux conditions de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que vous ne vous étiez pas réellement efforcé d'étayer votre demande et que vous n'aviez pas fourni d'explications satisfaisantes quant à l'absence d'éléments probants pour attester que vous deviez vous acquitter de votre service militaire. Par ailleurs, le juge avait estimé que votre crainte du fait de votre sympathie pour le parti Hak Par n'était pas fondée et il confirmait l'argument du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Selon vos déclarations, vous n'auriez pas quitté le territoire belge et vous avez introduit une **seconde demande de protection internationale** en date du 25 mai 2018. A l'appui de cette nouvelle demande, vous avez versé des documents pour prouver que vous aviez été appelé sous les drapeaux (documents du site officiel du Gouvernement turc). Vous avez réitéré votre crainte de devoir faire votre service militaire à cause de mauvais traitements subis par les conscrits d'origine kurde et pour étayer votre crainte, vous avez versé sept articles de presse qui relatent des faits impliquant des conscrits dans divers endroits de Turquie. Vous avez par ailleurs exprimé une crainte du fait que vous aviez participé à des manifestations à Bruxelles en faveur de la cause kurde (vous avez versé des copies de photos à ce sujet). Ensuite, vous avez versé des photos de votre maison située dans le village de Yüzev pour prouver que votre famille et vous aviez quitté cette maison. Enfin, vous dites que la Turquie peut basculer dans la guerre et dès lors, vous pourriez être tué ; vous craignez également en raison de votre origine kurde de manière plus générale car vous dites qu'en Turquie, les kurdes sont vus comme des terroristes.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande introduite en 2015. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées partiellement par le Conseil du contentieux des étrangers en ce sens que le Conseil ne s'est pas prononcé sur l'ensemble des motifs développés par la décision du Commissariat, mais s'est limité, en ce qui concerne la question de votre insoumission, au motif, qu'il a estimé déterminant, reposant sur le constat que vous auriez pu aisément produire des preuves documentaires du fait que vous avez été appelé sous les drapeaux et de l'avancement de la procédure visant à votre enrôlement, que vous n'en produisiez cependant aucune et que vous n'avanciez aucune explication à cet égard. Il convient donc de considérer que l'autorité de chose jugée porte sur les éléments au sujet desquels le Conseil s'est prononcé dans son arrêt n° 198 462 du 23 janvier 2018 et non pas sur les autres motifs développés par le Commissariat général dans sa décision du 25 septembre 2017. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, il relève de la compétence du Commissariat général de constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément probant n'est présent dans votre dossier.

**Premièrement**, afin de répondre à l'arrêt du CCE du 23 janvier 2018, vous avez pu attester, par un extrait du site du Gouvernement turc, e-Devlet (türkiye.gov.tr), qu'un message apparaissait sur votre compte personnel, par lequel vous deviez vous présenter le plus rapidement possible dans le centre de recrutement le plus proche (voir documents farde Inventaire et déclarations entretien personnel du 6.09.2018, p.3). Ainsi, le Commissariat général reconnaît que, tout comme les hommes turcs de plus de 18 ans, vous avez été appelé à vous présenter en vue de vous faire recruter afin de vous acquitter du service militaire obligatoire.

Toutefois, il convient de constater qu'être appelé sous les drapeaux ne signifie pas pour autant être considéré par les autorités turques comme étant « insoumis » au service militaire. Dans votre cas, vous n'avez, dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, nullement fait la preuve que vous êtes insoumis. En effet, vous dites vous-même ne pas vous être renseigné ni avoir fait des recherches pour connaître les possibilités que vous aviez de ne pas devoir faire votre service militaire. Outre la question du rachat de votre service militaire à laquelle vous avez répondu que vous ne saviez pas ce que la loi disait à ce sujet (voir entretien du 6.09.18, p.4), vous n'avez pas cherché à savoir si vous pouviez être d'une manière ou d'une autre exempté de le faire, et ainsi, prendre contact avec le bureau de recrutement afin d'entamer des démarches. En effet, selon les informations objectives dont une copie figure au dossier, il existe plusieurs motifs d'exemption, de conditions de rachat de son service militaire, en Turquie (voir COI Focus Turquie, Exemptions du service militaire, 26.09.2018). Il ne ressort nullement de votre dossier (documents ou déclarations) que vous êtes considéré actuellement comme étant insoumis par vos autorités sans que vous ne puissiez étayer que vous avez ne fût-ce qu'entamé des démarches pour vous faire exempter ou verser une somme d'argent dans le cadre d'un rachat. Il vous incombe de mettre tout en œuvre pour étayer le fait que vous êtes insoumis d'abord et ensuite que vous risquez de subir des persécutions parce que vous êtes insoumis.

A fortiori, le Commissariat général considère donc que vous ne faites pas la preuve que vous êtes recherché en Turquie pour insoumission, comme vous le prétendez à l'appui de votre nouvelle demande. Le message figurant sur votre compte dans e-Devlet ne constitue nullement un avis de

recherche à votre rencontre, comme vous l'avez déclaré (*idem*, p.4) mais constitue un message automatique envoyé aux personnes de nationalité turque, de sexe masculin, âgé de plus de 18 ans, qui potentiellement entrent dans les conditions pour être recrutées comme conscrit.

Un autre aspect de votre demande doit être analysé en ce qui concerne votre service militaire : le fait que vous ne voulez pas l'effectuer. Toutefois, les instances d'asile belges n'ont pas compétence de vous octroyer un statut de réfugié pour vous éviter de faire votre service militaire, sauf à considérer que dans le cas où vous devriez vous acquitter de ce devoir, vous seriez victime de persécutions en raison d'un des critères de la Convention de Genève, ou victime de traitements inhumains et dégradants au sens de la Protection Subsidiare. Vous aviez exposé les raisons pour lesquelles vous ne vouliez pas faire votre service militaire en Turquie (refus de combattre vos frères kurdes, risque de suicide dans l'armée turque et discrimination à l'égard des kurdes en particulier de manière systématique). A ce sujet, le Commissariat général vous renvoie à sa première décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 25 septembre 2017, décision dans laquelle il développait les motifs pour lesquels il considérait que votre crainte n'était pas fondée. Les récentes informations objectives concernant le service militaire en Turquie obtenues par le centre de recherche du Commissariat général en date du 26 septembre 2018 permettent d'actualiser les arguments développés dans la décision du 25 septembre 2017 (voir *farde* « Information des pays », COI Focus Turquie : le service militaire, update du 26.09.2018) et amènent à la même analyse que celle qui prévalait dans le cadre de votre 1er demande d'asile.

Comme nouveaux éléments à ce sujet, vous avez versé sept articles de presse qui attestent de mauvais traitements à l'égard de conscrits kurdes dans le cadre du service militaire. Six d'entre eux concernent des conscrits kurdes victimes de leur hiérarchie à l'armée à Agri, Sirnak, Tekirdak, Istanbul et Hasdal, faits qui se sont déroulés en 2013, 2014, 2015 et 2017. Le septième article ne précise pas s'il s'agit de kurdes contrairement à ce que vous avez déclaré lors de votre entretien au Commissariat général (p.4): il relate le cas de conscrits qui ont perdu la vie parce que l'un d'entre eux avait dormi durant sa garde; soulignons que ce fait date de 2009.

Cependant, ces articles de presse ont une force probante limitée dans le cadre de votre demande personnelle de protection. Premièrement, il s'agit de faits isolés relatés par la presse sur une longue période et qui ne vous concernent pas directement. Deuxièmement, les informations objectives jointes au dossier administratif sont postérieures à ces événements puisqu'elles datent de septembre 2018.

Ainsi, de manière générale, ces informations objectives datant de septembre 2018 peuvent être résumées comme telles: le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays. A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation.

Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir. Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016. Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance.

Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque.

Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major. Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaglari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaglari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaglari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990. Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits. Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer, en ce compris depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres ne permettent pas d'attester la systématisme de l'application de tels mauvais traitements dans le cas de tous les conscrits. Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énervé en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du

service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique (voir farde « Information des pays », COI Focus Turquie : le service militaire, 26.09.2018).

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, **deuxièmement**, comme nouvel élément de crainte, vous avez invoqué le fait d'avoir participé à quatre manifestations en 2018 en faveur de la cause kurde puisqu'il s'agissait de protestation contre les opérations menées par les forces armées turques contre les kurdes à Afrin (voir entretien personnel du 6.09.2018, p.6). Vous ne pouvez préciser les dates exactes de ces événements si ce n'est d'évoquer la période entre février et mai 2018. Pour étayer vos dires, vous versez les copies de trois photos où on peut vous voir lors d'une de ces manifestations à Bruxelles, photos que vous avez extraites du compte Facebook d'un de vos amis.

Relevons que vous dites avoir pris part à ces mouvements parce que des amis vous en avaient informé (idem, p.6) : ce n'est donc pas par le biais d'une organisation politique que vous étiez présent. A la question de savoir en quoi cette participation vous donne une crainte en cas de retour en Turquie, vous avez répondu que des personnes qui avaient manifesté en Turquie contre les opérations menées à Afrin avaient été arrêtées et emprisonnées, qu'en Turquie, c'était l'état d'urgence qui justifiait l'interdiction de manifester (idem, p.7). Or, le Commissariat général constate que c'est en Belgique que vous avez pris part à ces manifestations de kurdes et non pas en Turquie.

Dès lors, il vous a été demandé si les autorités turques étaient au courant de votre participation et dans l'affirmative, comment elles pouvaient l'être (idem, p.6). Vous avez d'abord invoqué les photos sur le compte Facebook de votre ami précité. Mais alors que vous avez déclaré que sa page sur ce réseau social était publique, force est de constater que le Commissariat général n'a pas eu accès aux dites photos puisque quand il se rend sur la page Facebook du concerné, seule sa photo de profil est visible et la dernière publication visible en mode « public » date du 5 avril 2017 (voir farde « Information des pays », capture d'écran du compte Facebook de Fehmi Can).

Vous invoquez ensuite le fait qu'un de vos oncles s'est rendu tout récemment en Turquie pour assister aux funérailles de votre grand-mère et qu'à l'aéroport, les douaniers ont fait vérifier son téléphone ainsi que sa page Facebook avant de le relâcher à défaut d'éléments suspects relevés (idem, pp. 6 et 7). Cet élément ne permet toutefois pas d'étayer de manière convaincante le fait que le profil Facebook de votre ami serait contrôlé lui aussi par vos autorités et ceci d'autant que vous dites que votre ami vit en Belgique et non pas en Turquie (idem, p.7). Qui plus est, votre nom n'est pas repris sur ces photos, ce qui ne permet pas aux autorités de vous identifier personnellement. Vous invoquez également la présence de chaînes de télévision, ce qui vous fait penser que les autorités ont su d'une manière ou d'une autre que vous aviez participé à ces quatre manifestations (idem, p.6). Or, vous n'avez pas pu identifier de quelles chaînes de télévision il s'agissait si ce n'est d'évoquer le nom d'une chaîne de télévision kurde, mais non pas turque, du nord du Kurdistan irakien, « Rudaw » (idem, p.7). Dans ces conditions, vous n'étayez pas à suffisance le fait que vous ayez pu être filmé ou même photographié lors de ces manifestations de telle sorte que vos autorités aient été mises au courant de votre participation. A cela s'ajoute le fait que vous ne pourriez être identifié nommément puisque votre nom n'apparaît pas.

Dans la mesure où vous n'êtes pas actif politiquement en Belgique et que vous avez déclaré n'avoir participé à aucune autre activité à connotation politique que ces quatre manifestations à Bruxelles (idem, p.7), il est permis de conclure que vous ne versez aucun élément qui permette d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

**Troisièmement**, vous avez versé des photos de votre ancienne maison à Yüzev et vous avez déclaré que cela prouvait que vous aviez été obligés, votre famille et vous, de quitter cette maison en 2015 (voir entretien au CGRA du 6.09.2018, pp. 7 et 8). Vous réitérez les mêmes faits que dans le cadre de votre première demande, faits pour lesquels le Commissariat général s'est déjà prononcé dans sa décision du 25 septembre 2018. Des photos d'une maison vide ne permet pas de renverser le sens de cette première décision.

**Quatrièmement**, vous avez cité d'autres membres de votre famille présents en Europe en plus de ceux cités dans le cadre de votre première demande et pour lesquels une analyse avait été faite au regard de votre propre situation dans la décision du 25 septembre 2018. Relevons que de vos propres déclarations, il ressort que ces membres de famille ne sont pas reconnus réfugiés en France ou aux Pays-Bas et ont un accès au séjour soit par le travail soit par le mariage soit encore par la régularisation (voir entretien au CGRA du 6.09.2018, p.8). Ainsi, par ces nouvelles déclarations, le Commissariat général n'aperçoit pas de crainte vis-à-vis de vos autorités en raison d'une quelconque implication politique d'un membre de votre famille ; l'argumentation développée par ce dernier dans sa décision du 25 septembre 2017 est toujours actuelle.

**Cinquièmement**, vous avez invoqué en fin d'entretien la crainte qu'une guerre éclate en Turquie ainsi que votre appartenance à l'ethnie kurde, assimilée à des terroristes par les autorités turques selon vos dires (voir entretien au CGRA du 6.09.2018, pp. 8 et 9).

Concernant votre origine kurde, vous n'étayez nullement vos propos. Etant donné que tous les éléments du dossier ont été remis en cause, il reste dès lors au Commissariat général à déterminer si, à l'heure actuelle, et de manière objective, le seul fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (voir *farde* « Information des pays », COI Focus Turquie, « Situation des Kurdes », 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Enfin, s'agissant de la situation sécuritaire en Turquie, vous invoquez la possibilité qu'une guerre pourrait éclater en Turquie et que dès lors, vous avez peur d'être tué (voir entretien au CGRA du 6.09.2018, p.9). Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir *farde* « Information des pays », COI Focus Turquie "Situation sécuritaire", 13.09.2018) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud- Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans

*le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant attester d'une crainte fondée de persécution ou de craintes d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Turquie.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. Les rétroactes de la procédure**

2.1 Le 31 août 2015, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale. Elle invoque alors son statut d'insoumis depuis 2015, son refus de rejoindre le PKK, sa sympathie pour le parti « *Hak Par* » et enfin son origine kurde. Le 25 septembre 2017, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Par son arrêt n° 198 462 du 23 janvier 2018 dans l'affaire CCE/221 887/I, le Conseil décide de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié ni le statut de protection subsidiaire. Aucun recours en cassation n'a été introduit à l'encontre de cet arrêt.

2.2 Le 25 mai 2018, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale. Elle invoque les mêmes craintes et ajoute aussi avoir participé à des manifestations à Bruxelles en faveur de la cause kurde. Le 25 octobre 2018 la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » contre laquelle le présent recours est formulé.

## **3. La requête**

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2 Elle invoque un moyen unique tiré de la « violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3, 6 et 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En une *première branche*, elle souligne que les conditions de rachat du service militaire sont organisées par des lois ponctuelles et donc fluctuantes. Elle se réfère à la loi votée le 26 juillet 2018. Elle ajoute que le requérant, résidant illégalement en Belgique et ne possédant aucun diplôme supérieur, ne peut prétendre au rachat complet ou partiel de son service militaire compte tenu des conditions en vigueur. Elle relève aussi que le requérant ne peut pas invoquer les cas d'exemption repris par le « Cedoca » et les « Guidances » du UK Home Office étant donné que sa situation personnelle ne répond à aucun de ces cas. Elle en conclut que l'obligation ferme de devoir remplir ses obligations militaires n'est nullement hypothétique pour le requérant qui peut donc craindre avec raison de faire l'objet de poursuites judiciaires en raison de son refus d'effectuer son service militaire ajoutant qu'indépendamment des poursuites, le requérant sera en tout état de cause voué à vivre dans l'illégalité et sans le moindre contact avec l'administration.

En une *deuxième branche*, elle revient sur le droit à l'objection de conscience et son caractère absolu. Elle se réfère à l'arrêt Bayatyan de la Cour EDH qui reconnaît un droit intégral à l'objection de conscience. Elle souligne que les Etats membres du Conseil de l'Europe sont désormais tenus d'offrir une alternative au service militaire pour tout objecteur de conscience afin de respecter l'article 9 CEDH. Elle souligne que la Turquie est le dernier pays du Conseil de l'Europe avec l'Azerbaïdjan à ne pas organiser d'alternative au service militaire et que les « Guidances » du UK Home Office confirment qu'il n'existe à ce jour aucune disposition permettant de faire valoir une quelconque objection de conscience à l'exercice du service militaire.

En une *troisième branche*, elle revient sur l'expression par le requérant de ses objections. Elle relève qu'il s'est exprimé en des termes simples mais convaincants compte tenu de son profil d'une personne peu scolarisée, venant d'un petit village, travaillant sur les terres familiales et donc qui n'est pas en mesure d'intellectualiser son objection de conscience. Elle relève que néanmoins elle repose sur des convictions fortes qui sont liées à son appartenance à l'ethnie kurde. Elle souligne aussi que le requérant avait adhéré au parti « HAK » en raison notamment de son engagement contre la guerre. Elle indique aussi qu'il faut tenir compte du contexte à savoir qu'en 2015, toute la famille du requérant a fui son village en raison des mouvements de l'armée turque qui entre 2015 et 2017 s'est rendue coupable de violations massives des droits fondamentaux de la population civile kurde ; violations largement documentées. Elle constate que le Conseil de céans a admis dans un arrêt que l'opposition à ces actions pouvait bien justifier une insoumission pour des raisons de conscience. Elle ajoute que le requérant a réitéré son opposition aux actions de l'armée en manifestant en Belgique contre son intervention à Afrin en Syrie. Elle conclut donc que l'objection de conscience du requérant est consistante.

En une *quatrième branche* (erronément intitulée à nouveau « troisième branche »), elle souligne qu'aux yeux du HCR, il est nécessaire de prendre également en considération les conséquences indirectes du refus. Elle indique que la Cour EDH a déjà estimé dans plusieurs cas que le caractère cumulatif des sanctions de l'objection de conscience en Turquie constituait au final un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH ajoutant que le risque de mauvais traitements est aggravé aujourd'hui par l'état d'urgence et ses conséquences sur l'appareil judiciaire, qui a perdu toute indépendance, et le régime pénitentiaire, dont les conditions se sont grandement dégradées notamment en raison de la surpopulation créée par les arrestations massives. Elle relève aussi que les risques de torture se sont également aggravés et que le « Cedoca » conclut que l'état d'urgence a encore augmenté la pression sur les réfractaires.

3.3 En conclusion, elle demande au Conseil :

- « 1. à titre principal, de déclarer la présente demande recevable et fondée, et, par conséquent, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
2. à titre subsidiaire, d'annuler la décision du CGRA ».

3.4 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. Décision entreprise
2. United Kingdom : Home Office, Country Policy and Information Note Turkey : Military service, September 2018

3. *AI, Turkey: Security operation in south-east Turkey risk return to widespread human rights violations seen in the 1990s, 30 juin 2016.*

4. *International Crisis Group (ICG), Turkey's PKK Conflict Kills almost 3,000 in Two Years, 20 July 2017 (EXTRAITS)*

5. *OSAR, Turquie: situation actuelle, 19 mai 2017 ».*

#### 4. L'examen du recours

La partie requérante, de nationalité turque, d'origine kurde, dit craindre principalement en raison de son refus d'accomplir son service militaire, son origine kurde et sa participation à des manifestations en faveur de la cause kurde en Belgique.

##### A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'apporte pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité de prétendre à un statut de protection internationale.

*Premièrement*, elle reconnaît que le message qui apparaît sur l'extrait du site du gouvernement turc, « *e-Devlet* », signifie que le requérant a été appelé au service militaire mais elle estime que cela ne signifie pas qu'il soit considéré comme insoumis. Elle lui reproche de ne pas apporter de preuve concernant cet élément et ne pas avoir fait de recherches concernant les possibilités d'éviter de devoir accomplir son service militaire ; renvoyant à cet égard aux informations sur les possibilités d'exemption. Elle relève aussi que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il est recherché pour insoumission. Concernant les raisons du refus du requérant, elle renvoie à l'analyse faite dans le cadre de sa première demande de protection internationale ainsi qu'à des informations récentes qui, selon elle, confirment cette analyse et qui n'est pas modifiée par les articles de presse déposés par le requérant. Elle réfute l'idée que l'insoumission du requérant puisse être assimilée à une forme d'objection de conscience. Elle détaille les informations quant à l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire. Elle réfute aussi l'idée de discriminations systématiques à l'égard des Kurdes au sein de l'armée turque. Elle développe ensuite les informations relatives aux suicides au sein de l'armée turque.

*Deuxièmement*, compte tenu du fait que le requérant n'est pas actif politiquement en Belgique, et qu'il déclare uniquement avoir participé à quatre manifestations en Belgique, elle considère qu'il n'apporte pas d'élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité de prétendre à un statut de protection internationale.

*Troisièmement*, concernant les photographies de l'ancienne maison du requérant à Yüzev, elle renvoie à l'analyse faite dans le cadre de sa première demande de protection internationale qu'elle estime inchangée malgré les documents déposés.

*Quatrièmement*, elle estime également que l'analyse de sa décision du 25 septembre 2017 quant à une éventuelle crainte dans le chef du requérant en raison d'une quelconque implication politique d'un membre de sa famille est toujours actuelle.

*Cinquièmement*, elle reproche au requérant de ne pas étayer sa crainte en raison de son origine kurde et estime infondé, compte tenu des informations qu'elle cite, que tout Kurde aurait actuellement une crainte de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Elle juge qu'il n'y a pas en Turquie « *de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée (v. *supra* point 3).

4.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés par la requête.

Elle estime ainsi que la question des raisons pour lesquelles le requérant refuserait d'accomplir son service militaire reste entière, indépendamment de la question de savoir s'il est recherché ou non par les autorités turques pour insoumission, et ne reçoit aucune explication satisfaisante dans la requête. Elle estime insuffisante l'affirmation selon laquelle le requérant ne désire pas tuer ses compatriotes. Elle indique que l'objection de conscience « *découle de principes de conscience, dont des convictions profondes dues à des motifs religieux, moraux, éthiques, humanitaires ou similaires* ». Elle cite une Résolution de la Commission des Droits de l'Homme et se réfère à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Bayatyan c. Arménie* du 7 juillet 2011. Elle conclut que « *dès lors qu'il s'agit donc*

*d'exprimer ses convictions profondes et sincères, et de démontrer le caractère insurmontable du conflit opposant l'accomplissement du service militaire à ses convictions profondes, il n'est nul besoin d'avoir fait des études ou d'avoir la capacité d'intellectualiser les choses »* comme le laisse penser les termes de la requête.

Elle souligne qu'il ne résulte pas du comportement du requérant en Turquie et de sa participation à des manifestations en Belgique, qui n'est pas particulièrement circonstanciée, *« que ce qui meut le requérant relève d'un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes »*.

Quant à la citation d'un arrêt du Conseil de céans, elle estime qu'elle ne peut être évaluée qu'à titre individuel.

Elle conclut donc que la réalité de l'objection de conscience n'est pas établie et pas davantage étayée par la partie requérante.

Elle relève encore que l'accomplissement du service militaire dans le sud-est de la Turquie est hypothétique étant donné que l'affectation du demandeur est déterminée de manière aléatoire par ordinateur selon les informations jointes au dossier administratif.

Elle ajoute enfin que, d'après les informations jointes au dossier administratif, la situation des conscrits kurdes n'a pas connu de modification depuis le coup d'Etat avorté et l'instauration de l'état d'urgence.

## B. Appréciation du Conseil

4.4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*.

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

4.4.2 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4.3 Par ailleurs, le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un *« recours effectif devant une juridiction »* au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113). Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.4.4 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la date de la prise de la décision attaquée, se lit comme suit : « § 1<sup>er</sup>. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1<sup>er</sup> à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant et, partant sur la crainte alléguée.

4.5.1 Le requérant fait valoir la crainte de retourner en Turquie en raison de son refus d'accomplir son service militaire et de son militantisme politique tant en Turquie qu'en Belgique.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle estime que le requérant ne présente pas de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse bénéficier d'une protection internationale.

Il ressort des arguments avancés que le débat entre les parties en présence porte essentiellement sur l'établissement du profil du requérant en tant qu'insoumis, et sur les risques encourus à ce titre en cas de retour en Turquie.

La partie défenderesse estime que le message apparaissant sur le site du gouvernement turc, « e-Devlet (türkiye.gov.tr) » qui indique que le requérant doit se présenter le plus rapidement possible dans le centre de recrutement le plus proche (voir dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », farde « Documenten / Documents », pièce n°15/2) ne signifie cependant pas qu'il est pour autant considéré par les autorités turques comme étant « insoumis » au service militaire.

Lors de l'audience du 19 avril 2019, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément entendu la partie requérante à ce sujet. Celle-ci souligne qu'il ressort du document du « *Cedoca* » (centre de documentation de la partie défenderesse) intitulé « *COI Focus, TURQUIE, Le service militaire* » du 26 septembre 2018 qu'une « *mort civile* » (p. 15) peut découler du non accomplissement du service militaire et qu'un de ses amis a eu des problèmes similaires aux siens.

Le Conseil observe aussi et surtout que le document précité tiré du site « *e-Devlet* » n'est pas traduit de sorte qu'il lui est impossible de contrôler les enseignements qu'en tirent les parties dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

Compte tenu des informations jointes au dossier administratif sur la situation concernant le service militaire en Turquie et des articles de presse, très succinctement traduits, qui semblent relater plusieurs cas récents de maltraitance au cours du service militaire de jeunes conscrits, le Conseil estime qu'il convient de faire preuve d'une certaine prudence.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux points suivants et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale :

- traduire les éléments contenus sur le site « *e-Devlet* » concernant le requérant ;
- en conséquence faire la lumière sur le profil d'insoumis allégué par le requérant et instruire l'affirmation du requérant selon laquelle un ami aurait rencontré des problèmes au cours de son service militaire ;
- obtenir des informations utiles sur le positionnement politique actuel du parti « *Hak* » ;

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit du requérant à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis et en tenant compte des conditions de sécurité actuelles en Turquie, en particulier dans la région d'origine du requérant, et des répercussions éventuelles notamment sur les populations kurdes.

4.6 Dès lors, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article 1<sup>er</sup>

La décision rendue le 25 octobre 2018 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG 15/23065 Z est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE